Présenté par
Financement agricole
Canada

EXPO-CHAMPS

RÈGLEMENTS SUR LA LOCATION D'EMPLACEMENT AUX EXPOSANTS

Propulsé par
La Société d'Agriculture de Saint-Hyacinthe

La Société d'Agriculture de Saint-Hyacinthe est un OBNL regroupant les événements Salon de l'agriculture, Expo Agricole de Saint-Hyacinthe, Suprême Laitier et Expo-Champs. Dans ce document, la Société d'Agriculture de Saint-Hyacinthe et Expo-Champs sont désignés par « Expo-Champs ».

1. FORMULAIRE DE LOCATION D'ESPACE

Toute demande de location d'une surface d'exposition doit être faite au moyen du formulaire web fourni par Expo-Champs lequel doit être dûment rempli et soumis par une personne autorisée, dans le délai prescrit. Expo-Champs se réserve le droit absolu de refuser toute demande de location s'il estime que les produits ou services présentés ne sont pas compatibles avec le caractère et les objectifs généraux de l'exposition.

2. ASSIGNATION DU KIOSQUE ET ACCEPTATION

Les kiosques sont assignés sur la base du premier arrivé, premier servi ET d'un système d'ancienneté, fondé sur l'association de longue date d'un exposant avec Expo-Champs. Si vous étiez un exposant présent à la dernière édition de l'événement, vous avez jusqu'au **1er avril 2025 à 23h59** pour vous prévaloir de votre droit de premier refus et bénéficier du tarif préférentiel. Si vous n'avez pas soumis votre formulaire avant cette date en passant par le lien du contrat envoyé par courriel, Expo-Champs se réserve le droit de louer l'emplacement qui vous était réservé jusqu'à la date ci-haut à un autre exposant qui est en attente et ce, même si vous occupiez l'emplacement depuis plusieurs années. Le **tarif régulier s'appliquera également à compter du 2 avril 2025**.

Expo-Champs se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une demande et d'attribuer les kiosques à sa discrétion. Le promoteur peut modifier le plan du site ou relocaliser un kiosque, à son entière discrétion et à tout moment. Il est de la responsabilité de l'exposant de valider le plan de site envoyé pour consolider son positionnement. Il est toutefois entendu que si l'exposant ne refuse pas un tel changement ou relocalisation moins de 48 h après expédition de l'avis, il sera réputé l'avoir accepté et le paiement pour cet espace sera dû et ce, sans autre recours possible pour l'exposant. Aucun espace d'exposition ne sera reconnu confirmé sans le formulaire de réservation obligatoire dûment signé et sans le paiement complet avant la date spécifiée et son acceptation par Expo-Champs. Expo-Champs n'a aucune obligation de communiquer la liste confirmée des exposants aux autres participants et, si c'est le cas, les attributions de kiosques peuvent changer en tout temps.

3. ACQUITTEMENT DES COMPTES

Les exposants doivent respecter les modalités de paiement indiquées sur le contrat qu'ils ont signé. **Les exposants ne seront admis sur le site d'exposition que s'ils ont déjà acquitté les sommes déjà facturées par Expo-Champs.**

4. EXPÉDITION, RÉCEPTION, MANUTENTION ET SORTIE

Tout le matériel expédié doit répondre aux règlements du Service d'incendie de Saint-Liboire. L'expédition, la réception et l'emballage du matériel d'exposition sont sous la responsabilité de l'exposant, de la compagnie responsable du matériel et du transporteur. Aucune livraison ne sera réceptionnée sans la présence d'un représentant de l'entreprise exposante. Si le matériel nécessite une manutention par l'équipe d'Expo-Champs, celle-ci ne pourra être effectuée sans la présence d'un représentant de l'exposant.

Nous offrons gratuitement la manutention par chariot élévateur pour le déchargement et le chargement de la marchandise à l'entrée et à la sortie du site. Toutefois, la manutention à l'intérieur des terrains d'exposition est à la charge de l'exposant. En l'absence du responsable du kiosque lors du déchargement, un minimum d'une heure de manutention sera facturé pour repositionner l'équipement sur son terrain.

Pour tout besoin en chariot élévateur à l'intérieur du kiosque, veuillez compléter le bon de commande (lien) avant le 15 août 2025 pour bénéficier du tarif préférentiel de 125 $/h. Passé cette date, le tarif régulier de 250 $/h s'appliquera sans exception. Toute heure supplémentaire non facturée au préalable sera également facturée au tarif régulier.

Aucune machinerie ou équipement grand format **ne pourra sortir du site entre le mardi 26 août et le jeudi 28 août 2025 à 17 h**. Les exposants doivent prévoir que leurs équipements resteront en place jusqu'à la fin de l'événement. Expo-Champs ne peut être tenu responsable des dommages aux équipements manutentionnés. **À compter du 2 septembre 2025**, Expo-Champs se réserve le droit de disposer des équipements et matériaux laissés sur le site.

5. ANNULATION PAR LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE SAINT-HYACINTHE

La Société d'Agriculture de Saint-Hyacinthe se réserve le droit, à sa seule discrétion, de changer la date, les lieux et la durée d'Expo-Champs ou de l'annuler en partie ou en totalité; l'exposant ne pourra prétendre à des dommages et intérêts, et, en conséquence, renonce à tout recours pour quelque cause que ce soit.

6. ANNULATION POUR FORCE MAJEURE

Si Expo-Champs devait être annulé en totalité ou en partie ; que ce soit à l'initiative d'Expo-Champs ou en raison d'une situation externe, tel un cas de force majeur, Expo-Champs en avisera l'exposant dans les meilleurs délais. Ce dernier n'aura alors droit à aucun dommage-intérêt.

7. ASSURANCES DE L'EXPOSANT

Chaque exposant doit se munir d'une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 2 000 000 $ qui couvre la période de montage, de démontage et de l'événement d'Expo-Champs. Un document valide devra être acheminé à comptabilite@sash.ag par courriel avant l'événement, tel que stipulé dans le « Manuel des exposants ». Expo-Champs ne sera pas responsable de blessures aux individus, de pertes ou dommages causés aux produits, aux kiosques, aux outillages, de détérioration par le feu, des accidents, de vols ou autres causes occasionnées durant le séjour de l'exposant sur le site de l'événement. L'exposant est également responsable de ses produits et équipements dès le montage de son emplacement jusqu'à son départ du site via son assurance de biens.

8. SERVICE DE SÉCURITÉ

Un service de sécurité est assuré sur le site de l'événement par Expo-Champs, 24 heures sur 24 du **19 au 29 août 2025 à 12 h**, tel que plus amplement décrit dans le document « Manuel des exposants ». Des précautions raisonnables sont prises pour assurer la protection de la propriété. Expo-Champs ne peut toutefois garantir ni la sécurité des personnes ni la protection des biens. Ni le propriétaire des lieux, ni Expo-Champs, ni les entrepreneurs chargés de la prestation de service ne peuvent être tenus responsables de la perte, du vol ou de l'endommagement de biens entreposés, en transit à l'arrivée ou au retour, où se tient Expo-Champs.

9. ANNULATION PAR L'EXPOSANT

Aucun remboursement ou annulation ne sera accordé par Expo-Champs après la signature du contrat, que les frais aient été payés ou non. Conformément à la clause 12-h, l'exposant est tenu d'informer le promoteur en cas d'absence à l'événement, lequel pourra alors réaffecter l'espace à sa discrétion.

10. SOUS-LOCATION

Aucun exposant ne peut, sans l'autorisation écrite au préalable d'Expo-Champs, laquelle demeure discrétionnaire, affecter, sous-louer ou répartir tout ou une partie de l'espace alloué, ou exposer à l'intérieur de cet espace tout autre produit que ceux fabriqués ou tenus par l'exposant durant le cours normal de ses opérations ni accepter de commandes pour ce genre de produit dans l'espace qui lui est alloué.

11. QUALITÉ D'ÉTALAGE

Expo-Champs se réserve le droit absolu de refuser à l'exposant la vente ou la promotion de tout produit, objet ou bien :

a) non conforme ou préjudiciable à la bonne marche et à la réputation d'Expo-Champs;
b) non conforme aux lois en vigueur;
c) non conforme aux règles ou directives générales d'Expo-Champs.

La machinerie usagée sera acceptée à condition qu'elle puisse passer pour un équipement neuf au niveau de son état esthétique. L'équipement doit être en excellent état de marche. Expo-Champs se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas accepter la machinerie usagée à tout moment.

12. RÈGLEMENTS SUR LES KIOSQUES

a) Aucun arrière-plan ne peut être disposé de manière à obstruer, bloquer ou gêner l'éclairage ou la visibilité d'un kiosque attenant (dans les Grand et Petit chapiteau).

b) Aucune bannière ou article ne peut être fixé aux murs, plafond, ou aux rideaux des chapiteaux etc. Il est défendu d'utiliser des punaises, des clous, des vis, des boulons, du ruban adhésif ou tout autre outil ou matériel susceptible de laisser des marques sur les murs, le plancher ou le plafond du chapiteau.

c) Droit de vue des emplacements : dans le but de ne pas obstruer la vue des kiosques adjacents, il vous est demandé de respecter les normes établies ci-dessous. Afin de faciliter le droit de vue de chaque emplacement, les 5 premiers pieds des cloisons de côté ne doivent pas dépasser 3 pieds de hauteur.

Dimensions (voir diagramme)

A. Cloison arrière : largeur 10', hauteur 8'
B. Cloison de côté (arrière) : largeur 5', hauteur 8'
C. Cloison de côté (avant) : largeur 5', hauteur 3'

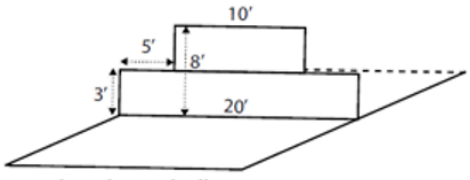

Stand en bout d'allée

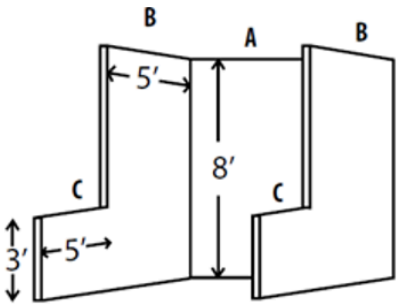

En cas de litige ou de désaccord entre exposants concernant le droit de vue, les parties impliquées sont invitées à solliciter l'arbitrage des organisateurs d'Expo-Champs. Les organisateurs se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le conflit.

d) Il est impossible de pieuter ou creuser à plus de 30 pouces du sol. Les drains sont installés à 36 pouces. Il est de la responsabilité de l'exposant d'en informer son équipe et ses fournisseurs. En cas de dommage, les frais de réparation seront facturés à l'exposant locateur du terrain.

e) Le nettoyage de l'intérieur du kiosque est sous la responsabilité de l'exposant. Celui-ci doit déposer ses rebuts dans les poubelles chaque soir, à la fermeture. Des bacs à déchets seront dispersés en nombre suffisant pour conserver le terrain d'exposition propre. Un entretien des allées publiques est maintenu tous les jours. Tous les soirs, un nettoyage complet des allées est effectué.

f) Chaque terrain d'exposition doit être libéré de déchets et autres matériaux d'aménagement paysager (ex : plantes, paillis de cèdre, paille, ripe, etc) **lors du démontage**. Advenant le cas où le personnel d'Expo-Champs doit déployer des efforts supplémentaires pour nettoyer votre espace locatif, des frais de 125 $/h vous seront facturés pour couvrir ces opérations.

g) Les activités bruyantes, la musique trop forte, les lumières clignotantes ou toute autre action qui, de l'opinion discrétionnaire d'Expo-Champs, peuvent constituer une source de désagréments ou menacer la santé ou la sécurité d'autres personnes, ne seront pas tolérées.

h) L'exposant doit maintenir son kiosque ouvert et le doter d'un personnel suffisant durant les heures d'exposition. Quelqu'un doit être en poste au moins 15 minutes avant l'ouverture des portes et la présence en poste est obligatoire jusqu'à la fermeture de l'événement aux visiteurs. Pour le respect des visiteurs, **il est strictement interdit de fermer ou de retirer son kiosque avant la fin de l'exposition**, à moins que le promoteur n'en décide autrement (se référer au « Manuel des exposants »).

i) L'utilisation de robot ou de tout autre appareil à télécommande doit se limiter à l'espace de l'exposant seulement. Ces appareils ne peuvent circuler dans les allées sans avoir eu au préalable une autorisation écrite de la part d'Expo-Champs.

j) Les démonstrations d'équipements et essais libres sont autorisées uniquement sur les terrains désignés à cet effet (terrains de démonstration promoteur et terrains d'exposants débutant par les lettres TD). Des frais

supplémentaires peuvent s'appliquer si vous avez besoin d'une mise en place de clôtures pour délimiter votre zone de démonstration. Les exposants qui organiseront de telles présentations en d'autres lieux que ceux énumérés ci-haut seront sanctionnés en conséquence.

Expo-Champs définit une démonstration selon les termes suivants : les équipements mobiles ou en fonction. Les exposants sont tenus de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la sécurité des visiteurs d'Expo-Champs, de leurs propres opérateurs et du personnel de l'exposition. Tous les systèmes de transmissions, qu'ils soient à courroie, à chaîne ou par entraînement doivent être couverts; tous les équipements coupants doivent être munis de boucliers de sécurité ou autres dispositifs de sécurité.

Expo-Champs s'engage à respecter la Loi sur les normes du travail du Québec et insiste pour que ses exposants se conforment à cette loi pour tous les aspects du montage, du démontage et de l'événement. Vous pouvez consulter la direction de l'événement pour obtenir des précisions ou des explications sur les exigences. Le non-respect de cette loi peut entraîner l'expulsion des exposants fautifs du site de l'événement. Les exposants sont 100 % responsables de l'application de cette loi auprès de leur équipe de travail.

k) L'exposant sera tenu responsable de tout dommage qui aura pu être causé par ses représentants, employés ou invités. Toutes les mesures de précaution appropriées doivent être prises sans quoi les réparations et le nettoyage seront entrepris aux frais de l'exposant. Tout changement structurel et toute modification importante qui pourraient ne pas être conformes aux règlements sur les kiosques doivent être soumis à l'approbation préalable d'Expo-Champs aussitôt que la demande de réservation est acceptée par Expo-Champs. Expo-Champs se réserve le droit discrétionnaire d'interdire, d'exclure et de retirer, dans son entier ou en partie, tout kiosque qu'il jugera non convenable ou inapproprié pour l'exposition ou qui ne respectera pas le caractère, les normes ou les objectifs de l'exposition. Advenant tel retrait, expulsion ou exclusion, Expo-Champs ne saurait être tenu responsable d'un quelconque dommage subi par l'exposant. De plus, ce droit pourra s'étendre sans restriction à l'équipement, au matériel, aux étalages, aux installations et à tout autre article faisant partie du kiosque ou à tout article utilisé à distribuer à cette exposition.

l) Si le fournisseur exclusif de breuvages et les traiteurs peuvent offrir ces services sur le terrain. Ce règlement s'applique également à la distribution de maïs soufflé. Ayant un permis de réunion de la RACJ, notre organisation est responsable de régir l'alcool sur le site.

L'exposant peut offrir des produits en format dégustation excluant les boissons alcoolisées (contenants de format 2oz maximum) sans avoir à demander d'autorisation. Notez que la distribution d'échantillons alimentaires

contenant des allergènes tels que des arachides ou des noix est strictement interdite. Toutes personnes faisant la distribution d'échantillons alimentaires contenant des allergènes sera tenu responsable en cas d'incident majeur relatif à une allergie de ce type. Expo-Champs se dégage de toutes responsabilités à cet effet.

m) Des frais de déplacement de chapiteau seront exigés à l'exposant qui n'a pas fourni son plan de positionnement de chapiteau et qu'il désire le faire positionner autrement une fois installé ou que le chapiteau est mal positionné sur le plan fourni par l'exposant et qu'il souhaite voir un changement de positionnement après que celui-ci soit installé.

n) Puisque le site est exposé à de grands vents et pour des raisons de sécurité, les installations temporaires telles que des tentes instantanées (Easy-up ou pop-up) doivent être démontées chaque jour. Si vous ne souhaitez pas démonter la structure, il vous faudra **obligatoirement retirer la toile de toiture à la fin de chaque journée**. L'usage de piquets pour maintenir l'installation au sol n'étant pas suffisant, il est **obligatoire d'installer des poids aux quatre coins de l'abri** pour le maintenir au sol. Expo-Champs se dégage de toute responsabilité encourue par l'envolée d'une tente instantanée sur le site et n'assumera en aucun cas les frais encouru par un bris à des équipements ou de la machinerie. Si vous préférez vous munir d'installations permanentes, veuillez vous référer à la section « fournisseurs de chapiteau » du « Manuel des exposants ».

o) Tout dommage de bien loué est sous la responsabilité de l'exposant locateur. Ainsi, les frais de réparation ou de remplacement seront assumés par l'exposant en cas de dommage.

13. RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES SUR LE SITE

Les exposants et transporteurs sont tenus de circuler dans les rues en tout temps. Ils sont tenus d'éviter de passer ou d'utiliser le terrain d'un autre exposant, notamment lors du montage et démontage du site.

Si un exposant doit transporter du matériel, il doit le faire entre 7 h et 8 h le matin ou après 17 h le soir. Aucun véhicule ne sera autorisé sur le site durant les heures d'ouverture au public.

Seuls les véhicules motorisés fournis par les fournisseurs officiels d'Expo-Champs sont autorisés à circuler sur le site pendant l'événement. À noter qu'il est par ailleurs interdit de sortir de l'aire d'exposition avec les voiturettes de golf. Les locateurs de voiturettes doivent se référer aux règlements de location. Les exposants s'engagent à se conformer à ces règlements. En cas de non-respect, des sanctions seront appliquées et Expo-Champs, Mobilicab ou l'équipe de sécurité sur le site peuvent révoquer la location sans préavis.

Le promoteur se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aire d'exposition aux véhicules (camions, voitures, voiturettes de golf non fournies par le fournisseur officiel, trotinettes, etc.) en tout temps.

14. RÈGLEMENT SUR LA TONTE DE PELOUSE

Un entretien général est effectué tout l'été afin de contrôler la pousse du gazon sur le site. Cependant, dans les jours qui précèdent l'événement, la tonte de pelouse sera effectuée sur commande auprès du fournisseur officiel de ce service (voir la section Fournisseur du Manuel des exposants). Nous vous invitons à compléter le bon de commande en conséquence pour l'obtention de ce service. Toutefois, si vous prenez la décision de tondre la pelouse de votre emplacement par vos propres moyens avec votre tondeuse, il vous faudra être extrêmement prudent et prendre garde aux câbles électriques pouvant se trouver sur le sol de votre espace locatif. Il se pourrait que le courant soit déjà branché sur la ligne électrique en question et de grands risques d'électrification et autres blessures causés par l'électricité ou le feu seront possibles. Expo-Champs ou son fournisseur en électricité ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un incident qui surviendrait aux suites du passage d'une lame de tondeuse à gazon sur les câbles électriques branchés ou non.

15. RÈGLEMENTS DU SERVICE D'INCENDIE

a) Toutes les draperies, couvertures de table, matériaux d'exposition et papiers utilisés à des fins décoratives doivent être ignifuges et peuvent être soumis à une inspection du Service d'incendie de St-Liboire (Expo-Champs). Aucune matière ou liquide inflammable ne peut être utilisé ou en démonstration dans les kiosques.

b) Les machines à brouillard, fumée et vapeur sont interdites.

c) Aucun équipement ou véhicule exposé sous un chapiteau ne peut contenir du propane. Ce règlement encadre aussi l'utilisation d'appareils de cuisson tels que barbecues, tables chauffantes, brûleurs, etc., à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du promoteur au préalable.

Dans l'éventualité où le Service d'incendie de St-Liboire détermine, à son entière discrétion, que du matériel ne respecte pas les normes applicables, l'exposant s'engage à retirer celui-ci sans délai.

16. VENTE DE BIENS ET DE SERVICES À L'ÉVÉNEMENT

Les exposants sont encouragés à vendre leurs biens et services durant l'exposition. Les petits articles vendus peuvent être emportés hors du site par l'acheteur quand il le souhaite. Toutefois, la direction demande que les

articles de grande taille (par exemple, les équipements agricoles) restent sur le site jusqu'à la fermeture de l'événement le jeudi.

17. SOLLICITATION, MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET CONCOURS

a) Les couloirs ne peuvent pas être utilisés à des fins d'exposition ou pour la sollicitation commerciale. La distribution d'échantillons, de souvenirs, de matériel publicitaire, de produits et autres articles du genre est admise dans la mesure où cette activité ne gêne pas l'exposant voisin et se déroule de manière respectable à l'intérieur des limites du terrain de l'exposant.

b) Il est strictement interdit d'installer de la signalisation ou de distribuer du matériel publicitaire sur les pare-brises des véhicules dans le stationnement et aux abords du site de l'exposition, ou tout autre matériel publicitaire que ce soit par les exposants ou tout individu ou organisme indépendant sans l'autorisation d'Expo-Champs, sous peine d'amende.

c) Les ventes, promotions, concours et compétitions organisés par les exposants dans le cadre de leur exposition doivent être libres de toute obligation pour le gagnant. Les gagnants ne doivent pas être obligés de passer une commande avant de recevoir le prix offert. Le calendrier des prix et les conditions du concours doivent être clairement indiqués sur le formulaire d'inscription. Tous ces concours doivent être approuvés par la direction d'Expo-Champs au moins trois semaines avant l'exposition. Il incombe à l'exposant de veiller à ce que les concours soient conformes à toutes les réglementations gouvernementales en vigueur. Seuls les exposants participants ont le droit exclusif de promouvoir ou de vendre des biens et des services à Expo-Champs. Toutes les autres parties qui tentent de faire des sollicitations de vente sans l'autorisation écrite de la direction de l'événement seront définitivement retirées du site de l'exposition. Les exposants sont priés de signaler toute infraction au bureau du promoteur afin que des mesures correctives puissent être prises immédiatement.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Aux fins du présent article, l'expression « perte » signifie toute réclamation et tout dommage, perte, responsabilité (passé, actuel, éventuel ou autre), déficience, désavantage, frais, coût et débours, absolu ou contingent, incluant notamment tout intérêt, pénalité ou amende ainsi que tous les honoraires et débours raisonnables de conseillers juridiques, comptables ou autres experts et tous les frais judiciaires.

a) Expo-Champs n'assume aucune responsabilité pour les formulaires de location d'emplacement qui sont reçus après la date limite, perdus, volés, mal acheminés, illisibles, incomplets, falsifiés, modifiés, détruits, etc. De tels formulaires seront réputés nuls;

b) Expo-Champs n'assumera aucune responsabilité pour tout problème, panne, mauvais fonctionnement technique d'une ligne de réseau, système d'ordinateur en ligne, téléphone périphérique, logiciel, serveur, fournisseur, courriel, navigateur, plate-forme ou mauvais fonctionnement technique qui pourrait se produire, incluant, sans s'y limiter, un problème de transmission ou de non-transmission d'un formulaire d'inscription et ce, peu importe la cause;

c) Expo-Champs n'est aucunement responsable pour de l'information erronée ou inexacte, qu'elle soit causée par l'exposant, par l'équipement et/ou les programmes associés avec ou utilisée par Expo-Champs ou par une erreur technique ou humaine qui aurait pu se produire lors du déroulement de l'évènement, y compris lors du traitement des formulaires de location;

d) Expo-Champs n'assume aucune responsabilité pour toute erreur, omission, interruption, perte, défaut relativement à l'opération ou la transmission, panne des lignes de communication, vol ou destruction ou accès interdits ou modifications des formulaires d'inscription.

e) En ce qui a trait au déroulement de l'événement, Expo-Champs n'est pas responsable ni n'assumera aucune responsabilité pour les blessures, dommages ou pertes qui pourraient survenir aux biens ou aux personnes dans le cadre de la tenue de l'événement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Expo-Champs n'assumera aucune responsabilité :

- en rapport avec un délai de livraison du kiosque, le transfert, l'installation, l'entretien ou l'enlèvement des kiosques, du matériel, de l'équipement ou des produits exposés;
- relativement aux biens et services acquis par l'exposant auprès des fournisseurs autorisés;
- de tout bris, dommages ou vol des biens, équipements ou biens de l'exposant pendant leur exposition ou pendant leur entreposage, sous réserve toutefois de son obligation de diligence dans la surveillance et ce, quelle qu'en soit la cause.

f) Aussi, sans limiter la généralité de toute autre disposition contenue aux présentes, l'exposant s'engage à ses propres coûts et dépens, à s'assurer contre toutes les pertes découlant du dommage à sa propriété ou découlant du dommage à toute autre propriété, occasionnée par l'usage ou l'occupation de sa surface d'exposition, et

contre toute blessure subie par quiconque, incluant la mort, résultant ou survenant dans le cadre de la tenue d'Expo-Champs, des démonstrations tenues par l'exposant ou les essais libres, ou autrement découlant de l'usage ou l'occupation de sa surface d'exposition.

À cet égard, l'exposant garantit, s'engage à prendre fait et cause et à tenir quitte et indemne Expo-Champs, employés, dirigeants et administrateurs, représentants ou mandataires contre toute réclamation, action, responsabilité, perte, découlant directement ou indirectement de toute contravention ou non-respect des modalités du contrat ou de tout geste, acte ou omission de l'exposant, ou de ses représentants, dans le cadre de l'évènement, ou encore de toute perte ou réclamation basée sur l'utilisation de document, pamphlet, photo ou texte fournis par l'exposant ;

g) Expo-Champs est libéré de toute réclamation en dommage, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir en conséquence. Dans l'éventualité où, pour quelque raison, l'exposition ne peut être tenue telle que proposée, ou si Expo-Champs fait défaut à ses engagements eu égard au présent contrat, les parties conviennent que la responsabilité d'Expo-Champs sera limitée aux montants reçus par celle-ci de la part de l'exposant dans le cadre du contrat.

Finalement, nonobstant toute disposition à l'effet contraire, dans le cas où les lieux seraient détruits par le feu ou les éléments, ou par toute autre cause, ou dans le cas où quelque circonstance de force majeure, y compris des grèves, empêcherait Expo-Champs d'autoriser un exposant ou les exposants à occuper les lieux ou à effectuer un ramassage de son équipement, les parties conviennent que l'exposant assumera les frais de location de l'espace alloué que pour la période où cet espace aura été ou aurait pu être occupé par ledit exposant ou lesdits exposants.

19. UTILISATION DE DRONE

Dans le but d'assurer la sécurité sur le site, **il est interdit d'utiliser un drone à Expo-Champs** sans avoir en votre possession un Certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) valide et une permission écrite du promoteur.

De plus en plus d'exposants utilisent des drones et des ''unmanned aerial vehicle'' (UAV) dans le cadre de leur travail. Transports Canada réglemente l'utilisation des drones pour la sécurité du public et des autres usagers de l'espace aérien.

Toute personne qui a l'intention de faire décoller un drone sur le site doit être en mesure de prouver ce qui suit :
a) en aucun cas, le drone ne se déplacera entre les participants et à leur hauteur;

b) l'utilisateur détient les permis, connaissances et assurances nécessaires afin de réaliser ce type d'opérations;
c) il réalise cette activité à ses risques et périls;
d) il convient et s'engage à indemniser, à tenir quitte et indemne et à prendre fait et cause pour Expo-Champs dans l'éventualité où Expo-Champs est poursuivi par un tiers pour des dommages causés par ce drone, le tout, conformément au règlement.

Finalement, vous comprenez que le fait de ne pas respecter la législation applicable en matière d'utilisation de drones pourrait résulter en des sanctions importantes, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

20. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES DIRECTIVES D'EXPO-CHAMPS

Expo-Champs se réserve le droit de prendre toute **action et d'effectuer tout changement jugé nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et la gestion de l'exposition**. Le défaut de respecter tout règlement adopté par Expo-Champs, toute disposition prévue aux présentes ou toute autre directive verbale ou écrite donnée de temps à autre par Expo-Champs, peut entraîner une sanction de la part d'Expo-Champs allant, au choix d'Expo-Champs, d'un simple avertissement à l'expulsion, entraînant ainsi la fermeture de son kiosque et ce, sans remboursement des sommes payées par l'exposant. L'évaluation du degré d'importance du manquement demeure à l'entière discrétion d'Expo-Champs.

À des fins de clarification et sans limiter la généralité de ce qui précède, l'exposant s'engage notamment à se conformer à toutes les directives données par Expo-Champs relativement à la remise en état des lieux et plus particulièrement quant à la conduite de l'exposant jusqu'à la fin de l'évènement.

21. POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT

Tous les exposants, visiteurs, fournisseurs et employés sur le site s'engagent à respecter la politique de harcèlement de la Société d'Agriculture de Saint-Hyacinthe. La politique est accessible en annexe 1 à la fin de ce document.

22. UTILISATION DE L'IMAGE

En participant à l'évènement, l'exposant et ses représentants, employés ou mandataires consentent à l'utilisation de leur image, photo ou autres représentations et enregistrements, par l'entremise de tous médias et sur tous supports, incluant, mais pour des fins spécifiques d'utilisation et de publication dans des documents imprimés ou électroniques, dépliants, documents corporatifs, outils de promotion, revues, bulletins, site Web, réseaux sociaux et autres documents de même nature et ce, d'année en année, dans un cadre professionnel et sans autre avis ni rémunération, et peuvent être requis de signer un document à cet effet.

23. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En soumettant un/des texte(s) et/ou une/des photographie(s) (ci-après les « Éléments ») à Expo-Champs, le cas échéant, pour publication, tel que décrit ci-après, l'exposant, en transmettant lesdits Éléments, représente et garantit à Expo-Champs soit :

a) qu'il est le seul et l'unique détenteur de droits de propriété intellectuelle (incluant notamment les droits d'auteurs) sur lesdits Éléments; ou
b) qu'il a obtenu tous les consentements requis desdits détenteurs de droits sur ces Éléments.

Les Éléments transmis seront utilisés par Expo-Champs dans le seul but de publicité de l'évènement. À cet égard, Expo-Champs s'engage à ne pas utiliser l'un ou l'autre des éléments à une autre fin que l'utilisation décrite ci-avant sans l'autorisation expresse et écrite de l'exposant ayant transmis celles-ci.

24. UTILISATION DE LOGOS

Toute personne voulant utiliser le logo d'Expo-Champs pourra le faire en se conformant au guide de normes graphiques disponible sur le site internet de l'événement.

25. CLAUSES GÉNÉRALES

Toute affaire couverte par ces règlements est soumise à la décision et au contrôle d'Expo-Champs, nonobstant quoi que ce soit dans le formulaire de location d'espace. Expo-Champs se réserve formellement le droit de modifier les dates, de transférer l'événement en un autre endroit, de modifier le plan du site ou de changer la localisation et/ou de réduire le format de l'espace alloué à l'exposant, si, selon l'avis d'Expo-Champs, il s'avère nécessaire de procéder afin d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ANNEXE 1

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

PRÉAMBULE

La Société d'Agriculture de Saint-Hyacinthe (SASH) se souciant du bien-être et du mieux-être de tous ses employés a décidé de mettre de l'avant une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Cette politique s'inscrit dans le sens de la Charte des droits et libertés de la personne qui stipule que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques tels le droit au respect, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation de même qu'à la protection de son intégrité physique et psychologique. Par conséquent, toute forme de harcèlement, qu'il soit de nature sexuelle ou psychologique, contrevient aux droits fondamentaux de la personne.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés de l'entreprise, incluant ses gestionnaires et concerne également les relations avec des personnes externes tels que ses clients (visiteurs et exposants) et fournisseurs (sous-traitants), etc.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Par l'adoption et la mise en place de cette politique, l'entreprise désire :

a) maintenir un climat d'apprentissage et de travail exempt de toute forme de harcèlement et favoriser le respect de la dignité de la personne dans les rapports éducatifs et les relations de travail;

b) contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du milieu afin de prévenir les conduites de harcèlement et assurer à toute personne le droit d'être traitée en toute équité sans discrimination ni harcèlement;

c) fournir le support nécessaire aux personnes qui croient subir une forme de harcèlement en établissant une procédure de règlement des plaintes.

DÉFINITIONS

HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel se définit comme étant un comportement à connotation sexuelle unilatéral et non voulu et qui consiste en une pression indue exercée sur une personne soit pour obtenir des faveurs sexuelles, soit pour ridiculiser ses caractéristiques sexuelles et qui a pour conséquence de compromettre son droit à des conditions de travail justes et raisonnables ou son droit à la dignité.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Le harcèlement psychologique se définit, selon l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail, comme étant « une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste ».

HARCÈLEMENT SELON LES AUTRES MOTIFS

Une conduite se manifestant, entre autre, par des paroles ou des gestes, généralement répétés, à caractère vexatoire ou méprisant à l'égard de personne ou d'un groupe de personnes en raison de l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne dont notamment : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement ;
- Propos ou gestes offensant ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ;
- Violence verbale ;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement

Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :

- Sollicitation insistante ;
- Regard, baisers ou attouchements ;
- Insultes sexistes, propos grossiers.
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autre.

N.B. Concernant toute forme de harcèlement, un seul acte grave qui engendre un effet nocif peut aussi être considéré comme du harcèlement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La SASH s'engage à ne tolérer aucune forme de harcèlement en milieu de travail que ce soit entre les membres de son personnel, entre les gestionnaires et les membres de son personnel, entre les membres de son personnel et des personnes extérieures à l'organisation.
Par le fait même, l'organisation s'engage à prendre les moyens pour sensibiliser l'ensemble de ses employés et ses fournisseurs/clients à l'obligation de respect envers toute personne.

La direction s'inscrit dans une approche de résolution rapide et efficace des problèmes et de recours à une procédure de traitement des plaintes, dans le but de restaurer un climat de travail harmonieux et sain. Elle s'engage cependant à prendre toutes les mesures dissuasives nécessaires pour que cesse le harcèlement et à apporter, le cas échéant, les correctifs qui s'imposent.

RESPONSABILITÉS DES CLIENTS ET FOURNISSEURS

- Donner l'exemple en ayant des comportements respectueux et exempts de harcèlement ;
- S'assurer que la politique soit connue et respectée de leurs employés ;
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement et le faire cesser lorsqu'une telle situation est portée à leur connaissance ;
- Soutenir la personne qui se croit victime de harcèlement en l'informant de la présente politique et du mécanisme de traitement des plaintes ;
- Informer la direction de la SASH de tout événement ;
- Collaborer à l'établissement des faits et à l'application des solutions pour corriger la situation.

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

L'organisation applique le mécanisme de traitement des plaintes de harcèlement suivant :

Mécanisme de traitement des plaintes - 3 démarches possibles

DÉMARCHE INFORMELLE	DÉMARCHE FORMELLE AVEC GOXPO	DÉMARCHE FORMELLE AVEC LA CNESST
En parler avec la personne concernée OU Prendre contact avec son gestionnaire ou la direction de GoXpo	1 - Dépôt d'une plainte écrite 2 - Analyse de la plainte 3 - Recommandations	Dépôt d'une plainte écrite à CNESST dans les 2 ans suivant la dernière manifestation de la conduite de harcèlement

DÉNONCIATION D'UNE SITUATION DE HARCÈLEMENT OU DE PLAINTE

Tout fournisseur ou client de la SASH doit aviser la direction s'il a vécu ou si un de ses employés à vécu une situation de harcèlement dans le cadre d'un événement. La direction de la SASH s'assura de prendre action dans les sept (7) jours ouvrables du dépôt de la plainte. La SASH se réserve le droit d'utiliser une firme externe pour les accompagner dans le traitement de la plainte.

DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTE ÉCRITE

Une plainte doit être formulée par écrit par l'employé qui se dit victime de harcèlement. Toute plainte formelle doit être présentée sans tarder pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement afin de faire cesser rapidement la situation. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec le plus de précision possible. Cette plainte est rédigée par l'employé et doit être remise à la personne responsable.

Cette plainte précise les éléments suivants :

- Date de l'incident ou des incidents
- Identification de la personne ou des personnes visées par la plainte
- Nature des faits reprochés, de façon complète et détaillée
- Le cas échéant, documents pertinents incluant une liste de personnes qui auraient été témoins des faits reprochés
- Remède ou solution recherchée par le plaignant
- Signature du plaignant

La firme externe responsable de l'enquête étudie la plainte et rencontre individuellement le plaignant, la personne visée par la plainte et les témoins. Elle a le pouvoir de recueillir toute l'information nécessaire à

l'exercice de son mandat. Elle doit obtenir des versions écrites des personnes rencontrées. Il revient ensuite à la firme de décider si les allégations de la plainte sont fondées en partie, en totalité ou non fondées. Des recommandations sur les mesures disciplinaires ou administratives qu'ils jugent appropriées seront données à la direction.

Le rapport est adressé au directeur général qui décide des mesures à imposer et en informe les parties. Le rapport doit être transmis dans les six (6) semaines du début de son enquête. Une plainte déposée de mauvaise foi ou dans le but de nuire pourra justifier l'imposition de mesure.

MESURES CORRECTIVES

La SASH s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de sanctionner toute conduite adoptée en contravention avec la présente politique. Elle va aussi s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin qu'un événement similaire ne se reproduise pas.

RECOURS À LA CNESST

Le recours par un employé à la procédure de plainte interne décrite dans la présente politique n'a pas pour effet de le priver de ses recours en vertu de la loi. Un individu qui a des motifs raisonnables de croire qu'il est victime de discrimination ou de harcèlement peut, dans les délais prescrits (soit 2 ans), déposer une plainte auprès de la CNESST.

RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Le directeur général est identifié comme premier responsable pour la déclaration des plaintes de harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail.

EXPO-CHAMPS

Présenté par
Financement agricole Canada

FORMULAIRE DE PLAINTE – HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

Par la présente, je (nom) _____ désire porter plainte contre _____ qui occupe le poste de _____ au sein de (nom de l'entreprise) _____ .

Événement(s) :

Date : _____ Heure :_____

Endroit : _____

Est-ce le 1er événement? Oui □ Non □ Fréquence : _____

Dates (s'il y a lieu) :

_____

Description la plus exacte possible des faits :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Si l'espace est insuffisant, veuillez compléter sur une feuille en annexe.

Compte tenu de ces événements, je considère être victime de discrimination ou de harcèlement.

Signature: _____

Date _____